



Descriptif du programme de rachat par Gaumont S.A. de ses propres actions soumis à l'autorisation de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2008

Établi en application des articles 241-1 et suivants du règlement général de l'Autorité des Marchés Financiers (AMF), le présent document a pour objet de décrire les objectifs et les modalités du programme de rachat par Gaumont S.A. (la "Société" ou "l'Émetteur") de ses propres actions qui sera soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires convoquée pour le 7 mai 2008.

■ Principales caractéristiques du nouveau programme de rachat d'actions

Il sera proposé à l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires convoquée pour le 7 mai 2008 de mettre fin à la cinquième résolution votée par l'Assemblée Générale Mixte du 4 juin 2007, et d'autoriser, à travers le vote de la cinquième résolution, la mise en œuvre d'un nouveau programme de rachat d'actions, conformément aux dispositions des articles L. 225-209 et suivants du Code de commerce et au Règlement européen n°2273/2003 de la Commission européenne du 22 décembre 2003.

- **Nombre de titres et part du capital détenus directement ou indirectement par l'Émetteur, répartition par objectifs des titres de capital détenus**
Au 15 avril 2008, la Société ne détient, directement ou indirectement, aucune de ses propres actions.

• Objectifs du nouveau programme de rachat d'actions

Les objectifs de ce programme sont :

- l'animation du marché ou la liquidité de l'action par un prestataire de service d'investissement au travers d'un contrat de liquidité conforme à la charte de déontologie de l'AFEI reconnue par l'AMF ;
- l'acquisition d'actions aux fins de conservation et de remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe en tant que pratique admise par l'AMF ;
- l'attribution d'actions à des salariés et/ou des mandataires sociaux (dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi) notamment dans le cadre d'un régime d'options d'achat d'actions, de celui d'attributions gratuites d'actions ou de celui d'un plan d'épargne d'entreprise ;
- l'attribution d'actions aux titulaires de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société lors de l'exercice qu'ils feront des droits attachés à ces titres, et ce conformément à la réglementation en vigueur ;
- l'annulation éventuelle des actions acquises, sous réserve de l'adoption de la septième résolution à caractère extraordinaire figurant à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Mixte du 7 mai 2008.

- **Part maximale du capital, nombre maximal et caractéristiques des titres que l'Émetteur se propose d'acquérir**

La part maximale du capital dont le rachat sera autorisé sera de 1% du nombre total des actions composant le capital de la Société, cette limite s'appréciant sur la base du capital au moment des rachats, ce qui correspond - à titre indicatif - à 42 702 actions à la date du 15 avril 2008, la Société ne détenant actuellement, directement ou indirectement, aucune de ses propres actions.

Les titres que la Société se propose d'acquérir sont exclusivement des actions ordinaires admises aux négociations dans le compartiment B du marché Euronext Paris sous le code ISIN n°FR0000034894.

- **Prix d'achat unitaire maximum autorisé, montant maximal des fonds destinés à la réalisation du programme**

Le prix d'achat ne pourra excéder € 95 par action. Le montant maximum consacré à ces acquisitions ne pourra dépasser € 4 100 000.

- **Durée du programme de rachat d'actions**

Sous réserve de son approbation par l'Assemblée Générale Mixte des actionnaires, le présent programme est autorisé pour une durée de dix-huit mois à compter du 7 mai 2008, soit jusqu'au 6 novembre 2009.

■ Opérations effectuées dans le cadre du précédent programme de rachat d'actions

Dans le cadre du précédent programme de rachat d'actions, et jusqu'au 15 avril 2008, la Société n'a effectué aucune opération d'achat et de vente sur ses propres actions. En conséquence, Gaumont ne détient, jusqu'à cette date, aucune de ses propres actions, ni directement ni indirectement.